

Compte-rendu de la séance du jeudi 10 mars 2022

Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à AUZOUVILLE SUR RY sous la présidence de Robert CHARBONNIER, Président.

Présents : Mmes A JEGAT, C HUNKELER, C DONCKELE, L DUMONT, A ROBERGE, E SECLÉT, A DAMADE, S HUBERT, J LEGALL, I CHASSELOUP,
Ms JL LECLERC, P PICARD, B LUCAS, P BENOIT, JP BIVILLE, M BEURAIN, P LELOUARD, D HOUEL, V BOY, P PREVOST, D BLAINVILLE, S LECLERC, L SAILLARD, R CHARBONNIER, JM DELACROIX, M HANRYON, P GREVET, A DROUILLON, JL BIDAULT, G DEMARES, P NION, F DELNOTT, J ROUYER, A BURETTE, JP DUPRESSOIR, G VERHAGHE

Absents excusés : Monsieur Norbert CAJOT, Ginette CARPENTIER

Pouvoirs : Monsieur Norbert CAJOT donne pouvoir à Madame Chantal DONCKELE
Monsieur Philippe CAUVILLE donne pouvoir à Madame Chantal DONCKELE

Secrétaire de séance : Grégoire DEMARES
Formant la majorité des membres en exercice

Etaient présents également Stéphanie DELANDE Secrétaire, Cyrielle NAYENER,

1/ Compte de gestion eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution des comptes de Monsieur le Receveur Syndical, pour l'année 2021,
Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Syndical avec le Compte Administratif retraçant la Comptabilité Administrative tenue par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :
D'adopter le Compte de Gestion du Receveur Syndical de l'exercice 2021, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2021

Le Président, le Receveur Syndical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

2/ Compte de gestion assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution des comptes de Monsieur le Receveur Syndical, pour l'année 2021,

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Syndical avec le Compte Administratif retraçant la Comptabilité Administrative tenue par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'adopter le Compte de Gestion du Receveur Syndical de l'exercice 2021, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2021

Le Président, le Receveur Syndical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ Compte de gestion assainissement non collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution des comptes de Monsieur le Receveur Syndical, pour l'année 2021,

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Syndical avec le Compte Administratif retraçant la Comptabilité Administrative tenue par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'adopter le Compte de Gestion du Receveur Syndical de l'exercice 2021, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2021

Le Président, le Receveur Syndical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ Compte administratif eau potable 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12/03/2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2021,

Vu la décision modificative prise lors de l'assemblée du 16/12/2021

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par Monsieur Lionel SAILLARD, doyen de l'assemblée,

Considérant que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021
- arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	REALISE	RESTE A REALISER	REALISE
DEPENSES	278 199.41 €	521 037.00 €	403 042.68 €
RECETTES	204 951.97 €	72 285.00 €	540 156.62 €
RESULTATS	-73 247.44 €	-448 752.00 €	137 113.94 €
REPORT N-1	260 515.05 €		1 172 448.08 €
CUMULE	187 267.61 €	-448 752.00 €	1 309 562.02 €

5/ Compte administratif assainissement collectif 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13/03/2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu les décisions modificatives prises lors des assemblées du 06/05/2021 et 13/09/2021

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par Monsieur Lionel SAILLARD, doyen de l'assemblée,

Considérant que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	REALISE	RESTE A REALISER	REALISE
DEPENSES	621 674.87 €	430 975.00 €	720 853.56 €
RECETTES	799 223.27 €	94 257.00 €	777 422.48 €
RESULTATS	177 548.40 €	- 336 718.00€	56 568.92 €
Report N-1	110 698.79 €		534 401.34 €
CUMULE	288 247.19 €	- 336 718.00 €	590 970.26€

6/ Compte administratif assainissement non collectif 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13/03/2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2021,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par Monsieur Lionel SAILLARD, doyen de l'assemblée,

Considérant que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	REALISE	RESTE A REALISER	REALISE
DEPENSES	3 320.00 €		101 836.18 €
RECETTES	48 317.66 €		68 944.07 €
RESULTATS	44 997.66 €		- 32 892.11 €
REPORT N-1	77 678.21 €		84 084.67 €
CUMULE	122 675.87 €		51 192.56 €

7/ Affectation des résultats eau potable 2021

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 le 10/03/2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Constate que le compte administratif fait apparaître

un résultat = résultat de l'exercice de la section de fonctionnement + résultat reporté
--

(1) ¹ Un excédent de fonctionnement global de1 309 562.02 €

* Si déficit, pas nécessité de délibération

<i>Pour mémoire Prévissions budgétaires</i> Virement à la section d'investissement C/ 023	496 351.00
♦ Solde d'exécution d'investissement Excédent ou déficit d'investissement de clôture A (= Excédent ou déficit d'investissement de l'exercice + excédent ou déficit d'investissement reporté)	187 267.61
Restes à Réaliser Investissement - Recettes B	72 285.00
- Dépenses... .. C	521 037.00
Besoin de financement ou excédent de financement A + B - C	- 261 484.39
♦ <i>Le solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fait ressortir :</i>	
- <i>un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes ;</i>	
- <i>un excédent de financement, si les recettes sont supérieures aux dépenses.</i>	

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT

En priorité

► à la couverture du besoin de financement C/ 1068 - 261 484.39 €

(*Titre de Recettes à émettre*)

Pour le solde

► à l'excédent de fonctionnement reporté C/ 002 1 048 077.63 €

ou

► en réserves (dotation complémentaire) C/ 1068

(*Titre de Recettes à émettre*)

8/ Affectation des résultats assainissement collectif 2021

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, le 10/03/2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Constata que le compte administratif fait apparaître

**un résultat = résultat de l'exercice de la section de fonctionnement +
résultat reporté**

(1) 1 Un excédent de fonctionnement global de 590 970,26

* Si déficit, pas nécessité de délibération

<i>Pour mémoire Prévisions budgétaires</i> Virement à la section d'investissement C/ 023	236 891.00
♦ Solde d'exécution d'investissement	
Excédent ou déficit d'investissement de clôture A (= Excédent ou déficit d'investissement de l'exercice + excédent ou déficit d'investissement reporté)	288 247.19
Restes à Réaliser Investissement - Recettes B	94 257.00
- Dépenses... .. C	430 975.00
Besoin de financement ou excédent de financement A + B - C	- 336 718.00
♦ <i>Le solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fait ressortir :</i> - un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes ; - un excédent de financement, si les recettes sont supérieures aux dépenses.	

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT

En priorité

▶ à la couverture du besoin de financement C/ 1068- 48 470.81

(*Titre de Recettes à émettre*)

Pour le solde

▶ à l'excédent de fonctionnement reporté C/ 002 542 499.45

ou

▶ en réserves (dotation complémentaire) C/ 1068

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, le 10/03/2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Constate que le compte administratif fait apparaître

**un résultat = résultat de l'exercice de la section de fonctionnement +
résultat reporté**

(1) 1 Un excédent de fonctionnement global de 51 192.56

* Si déficit, pas nécessité de délibération

<i>Pour mémoire Prévissions budgétaires</i> Virement à la section d'investissement C/ 023	
♦ Solde d'exécution d'investissement Excédent ou déficit d'investissement de clôture A (= Excédent ou déficit d'investissement de l'exercice + excédent ou déficit d'investissement reporté)	122 675.87
Restes à Réaliser Investissement - Recettes B - Dépenses... .. C	
Besoin de financement ou excédent de financement A + B - C	
♦ <i>Le solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fait ressortir :</i> - un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes ; - un excédent de financement, si les recettes sont supérieures aux dépenses.	
	122 675.87

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	
En priorité	
▶ à la couverture du besoin de financement C/ 1068	_____
(<i>Titre de Recettes à émettre</i>)	
Pour le solde	
▶ à l'excédent de fonctionnement reporté C/ 002	51 192.56 €
ou	
▶ en réserves (dotation complémentaire) C/ 1068	_____

10/ Budget eau potable 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Considérant que le budget doit être voté en équilibre avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Président expose au Comité Syndical les propositions pour l'année 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'adopter le Budget Primitif 2022 du Syndicat comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2022
011 Charges à caractère général		640 929.00
012 Charges de personnel		139 700.00
65 Autres charges de gestion		23 300.00
66 Charges financières		900.00
67 charges exceptionnelles		
022 Dépenses imprévues		2 000.00
023 virement à la section d'investissement		660 616.00
042 Opérations d'ordre		123 521.00
TOTAL Dépenses de fonctionnement		1 590 966.00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2022
002 Excédents fonctionnement		1 048 077.00
042 Opérations d'ordre		35 989.00
70 Vente prod fab, prest serv, mar		500 000.00
75 autres produits de gestion courante		6 900.00
77 autres produits exceptionnels		
TOTAL Recettes de fonctionnement		1 590 966.00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Dénomination	Restes à réaliser	BP 2022
.020 dépenses imprévues		2 000.00
040 Opérations d'ordre		35 989.00
13 Subvention d'investissement		13 910.00
16 Emprunts et dettes assimilées		25 990.00
20 immobilisations	92 337.00	108 575.00
21 Immobilisations corporelles		30 000.00
23 immobilisations en cours	428 700.00	585 200.00
Dépenses d'investissement	521 037.00	801 664.00
Dépenses d'investissement + RAR		1 322 701.00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Dénomination	Restes à réaliser	BP 2022
001 Excédent d'investissement		187 267.00
021 Virement de la section de fct		660 616.00
10 Dotations réserves fonds divers		261 484.00
26 Participation créances rattachement		
040 Opérations d'ordre		123 101.00
041 Opérations patrimoniales		
13 Subventions d'investissement	72 285.00	17 948.00
16 Emprunt		
Recettes d'investissement	72 285.00	1 250 416.00
TOTAL Recettes d'investissement + RAR		1 322 701.00

Précise que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M49 et qu'il est voté par chapitre.

11/ Budget assainissement collectif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Considérant que le budget doit être voté en équilibre avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Président expose au Comité Syndical les propositions pour l'année 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'adopter le Budget Primitif 2022 du Syndicat comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Dénomination	BP 2022
011 Charges à caractère général	924 969.00
012 Charges de personnel	40 000.00
022 Dépenses imprévues	2 000.00
023 Virement à la section d'investissement	
042 Opérations d'ordre	419 970.00
65 Autres charges	4 000.00
66 Charges financières	20 500.00
67 charges exceptionnelles	10 000.00
TOTAL Dépenses de fonctionnement	1 421 439.00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Dénomination	BP 2022
002 Excédents fonctionnement	542 499.00
042 Opérations d'ordre	142 100.00
70 Vente prod fab, prest serv, mar	520 000.00
74 subvention d'exploitation	56 840.00
75 autres produits de gestion courante	160 000.00
TOTAL Recettes de fonctionnement	1 421 439.00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Dénomination	Restes à réaliser	BP 2022
.020 dépenses imprévues		2 000.00
040 Opérations d'ordre		142 100.00
041 opérations patrimoniales		
13 subvention d'investissement		
20 immobilisations incorporelles	154 475.00	79 000.00
21 immobilisations corporelles		1 000.00
23 immobilisation en cours	276 500.00	56 609.00
16 Emprunts et dettes assimilées		149 600.00
Dépenses d'investissement	430 975.00	430 309.00
Dépenses d'investissement + RAR		861 284.00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Dénomination	Restes à réaliser	BP 2022
Chap 0001 Excédent reporté		288 247.00
021 Virement de la section de fonctio		
041 Opérations patrimoniales		
040 Opérations d'ordre		419 970.00
13 Subventions d'investissement	94 257.00	10 340.00
16 Emprunts et dettes assimilées		
10 Dotations, fonds divers et réserves		48 470.00
45 opérations pour compte de tiers		
Recettes d'investissements	94 257.00	767 027.00
Recettes d'investissement + RAR		861 284.00

Précise que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M49 et qu'il est voté par chapitre.

12/ Budget assainissement non collectif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Considérant que le budget doit être voté en équilibre avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Président expose au Comité Syndical les propositions pour l'année 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'adopter le Budget Primitif 2022 du Syndicat comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES D'EXPLOITATION BP 2022	
Chapitre 011 Charges à caractère général	36 789.00
Chap 012 Charge de personnel	43 000.00
Chap 65 Autres charges	4 000.00
Chap 67 Charges exceptionnelles	36 657.00
Chap 042 Dot. aux amort. sur immo. Incorp. et corporelles	2 066.00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	122 512.00
RECETTES D'EXPLOITATION	
,002 Excédent de fonctionnement	51 192.00
Chap 70 vente de produits	65 000.00
Chap 75 Produits divers	3 000.00
Chap 042 Quote part subventions	3 320.00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	122 512.00
SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
040 Opération d'ordres de transfert	3 320.00
Chap 21 Immobilisations corporelles	30 000.00
Chap 23 installation materiel outillage	128 079.00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	161 399.00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001 Résultat d'investissement reporté	122 676.00
Chap 21 Immobilisations corporelles	35 657.00
Chap 040 Amortissement immobilisations	2 066.00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	161 399.00

Précise que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M49 et qu'il est voté par chapitre.

13/ Dénonciation convention ANC

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que l'ex-syndicat d'assainissement de la région de Catenay avait gardé la propriété des installations d'assainissement non collectif qu'il avait réhabilitées. Les conventions concernant la réhabilitation de ces installations n'ayant toujours pas été dénoncées, celles-ci appartiennent toujours au syndicat. Deux tranches de réhabilitation ont été faites et la première comprenant 5 réhabilitations a été réalisée il y a plus de dix ans et cédée au 01 janvier 2018. En ce qui concerne la 2^{ème} tranche qui comprend 14 réhabilitations, 6 ont été rétrocédé au 1^{er} août 2021

Considérant que les conventions avaient été conclues pour dix ans et que ce délai est dépassé, le syndicat peut à tout moment dénoncer celles-ci. Considérant également que l'entretien de ces installations est à la charge du syndicat tant que le transfert de propriété n'aura pas été opéré au propriétaire du terrain.

Monsieur le Président indique que des courriers seront envoyés à 3 propriétaires de la tranche 2 courant avril, avec un transfert au 1^{er} juin 2022. Il restera encore 6 installations à rétrocéder.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'enregistrer ces cessions en comptabilité en sortant les biens de l'actif et en soldant les comptes pour un montant de 36 656.04 voté au budget 2022.

Le Président, le Receveur Syndical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14/ Cession terrain ancien forage de RY

Monsieur Le Président expose au comité syndical que l'on a été alerté d'un effondrement sur la parcelle Bn°344 où se situe l'ancien forage de Ry. Après contact avec l'ARS, le syndicat a fait procéder au comblement et à la protection par une dalle béton de ce forage. Ce comblement à été réalisé par l'entreprise MDT.

Contacté, le propriétaire est intéressé par cette acquisition

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose de céder ce terrain agricole d'une surface de 400 m2 incluant une servitude de protection de la nappe au niveau de l'ancien forage.

Après délibération,

-le Comité Syndical décide de vendre cette parcelle.

-Autorise Monsieur le président à signer les documents afférents.

15/ Achat de deux véhicules pour les techniciennes SPANC

Considérant l'achat en février 2015 de deux véhicules de fonction

Considérant que les véhicules ont fini d'être amorti en 2020

Il est conseillé de prévoir l'achat de deux voitures en remplacement des véhicules amortis.

Une consultation va être lancée auprès d'UGAP ou autres organismes

M. le Président propose au comité syndical de l'autoriser :

- ➔ A procéder à l'achat de deux voitures pour environ 30 000€ auprès de l'UGAP ou autres organismes.
- ➔ Inscrire les crédits au chapitre 21 pour l'achat des deux voitures.

Après délibération, le comité Syndical autorise M. le président à acheter les voitures pour le service SPANC et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

16/ Rapport protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes

financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

A ce jour le SIAEPA du Crevon indique qu'une garantie prévoyance auprès de la MNT est déjà en place.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés en date du 10 mars 2022 lors de l'assemblée syndicale, le SIAEPA du Crevon :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**

- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires